

**Assemblée générale**

Distr. générale
7 mai 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-quatrième session
Vienne, 28 juin-16 juillet 2021

**Rapport du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de
navires) sur les travaux de sa trente-huitième session
(Vienne, 19-23 avril 2021)**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Délibérations et décisions	3
IV. Futur instrument sur la vente judiciaire de navires	4
A. Ventes conférant un titre libre de tout droit	4
B. Dispositions relatives au certificat de vente judiciaire	6
C. Définitions	9
D. Autres questions	11



I. Introduction

1. À sa trente-huitième session, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'un instrument international relatif à la vente judiciaire de navires, conformément à une décision prise par la Commission à la reprise de sa cinquante-troisième session (Vienne, 14-18 septembre 2020)¹. Il s'agissait de la quatrième session à laquelle ce thème était abordé. On trouvera de plus amples informations à propos des travaux antérieurs du Groupe de travail sur ce sujet aux paragraphes 4 à 7 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.89](#).

II. Organisation de la session

2. La trente-huitième session du Groupe de travail a eu lieu du 19 au 23 avril 2021. Elle a été organisée conformément à la décision adoptée par les États membres de la Commission le 19 août 2020 sur les méthodes de travail des groupes de travail de la CNUDCI et sur la forme et le bureau de leurs sessions pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), décision qui a été prorogée par celle adoptée le 9 décembre 2020 (voir [A/CN.9/1038](#), annexe I, et [A/CN.9/LIII/CRP.14](#)). Des dispositions ont été prises afin de permettre aux délégations de participer à la session en présentiel au Centre international de Vienne ou à distance.

3. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe.

4. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Arménie, Bulgarie, Chypre, Danemark, Égypte, Grèce, Iraq, Luxembourg, Madagascar, Malte, Paraguay, Portugal, Qatar et Slovénie.

5. Y ont aussi assisté des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

6. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

- a) *Système des Nations Unies* : Organisation maritime internationale (OMI) ;
- b) *Organisations intergouvernementales* : Assemblée interparlementaire des nations membres de la Communauté d'États indépendants ;
- c) *Organisations non gouvernementales internationales* : Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Chambre internationale de la marine marchande (ICS), Comité maritime international (CMI), Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT), Institut ibéro-américain de droit maritime (IIDM), International and Comparative Law Research Center (ICLRC), Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (MAA), Union internationale d'assurances transports (IUMI), Union internationale des huissiers de justice et Union internationale des magistrats (UIM).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 ([A/75/17](#)), deuxième partie, par. 51 f).

7. Conformément aux décisions susmentionnées (voir par. 2), les personnes suivantes sont restées en fonction :

Présidente : M^{me} Beate CZERWENKA (Allemagne)

Rapporteur : M. Vikum DE ABREW (Sri Lanka)

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) L'ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.VI/WP.89](#)) ;

b) Une troisième version révisée et annotée du projet de Beijing², que le Secrétariat a élaborée pour intégrer les observations formulées par le Groupe de travail et les décisions qu'il a prises à sa trente-septième session ([A/CN.9/WG.VI/WP.90](#)) (« la troisième version révisée »).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Futur instrument sur la vente judiciaire de navires.

III. Délibérations et décisions

10. Il est rendu compte des délibérations et des décisions du Groupe de travail au chapitre IV ci-dessous.

11. Le Groupe de travail a axé ses délibérations sur les questions suivantes : a) les ventes conférant un titre libre de tout droit ; b) les dispositions relatives au certificat de vente judiciaire ; c) les dispositions de l'article 9 non examinées à la trente-septième session ; et d) les définitions non examinées à la trente-septième session. Compte tenu du temps de réunion limité en raison des modalités de la session, des consultations informelles ont été menées durant la session afin d'échanger des vues sur ces questions, ainsi que sur les propositions avancées pendant la session concernant d'autres questions.

12. Différents avis ont été exprimés sur les avantages des consultations informelles. Selon un avis, s'il était légitime de recourir à des consultations informelles pour faire avancer les travaux en dépit du manque de temps, toutes les délégations n'avaient pas pris part aux consultations informelles tenues pendant la session, et les travaux avaient avancé sur certaines questions sans que celles-ci soient examinées plus avant pendant les réunions du Groupe de travail. On a ajouté que le Groupe de travail ne devrait pas poursuivre ses travaux sur cette base. En réponse à ces observations, on a fait remarquer que les consultations informelles avaient été utiles dans la mesure où elles avaient donné aux participants à la session du Groupe de travail du temps supplémentaire pour échanger des vues sur diverses questions et qu'elles avaient donc permis au Groupe de travail d'aborder toutes les questions qu'il avait été proposé d'examiner. On a souligné que la possibilité de participer à distance aux consultations informelles avait été offerte à toutes les délégations et qu'un nombre relativement important de délégations avaient saisi cette occasion. On a ajouté qu'aucune décision n'avait été prise lors des consultations informelles et que les vues échangées durant les consultations avaient été systématiquement communiquées aux réunions du Groupe de travail, au cours desquelles les délégués avaient eu l'occasion de réitérer les vues exprimées pendant les consultations. Les consultations informelles étaient une pratique courante dans divers organismes internationaux, notamment au sein du

² Dans le présent document, le terme « projet de Beijing » ou « version initiale du projet de Beijing » désigne le projet de convention sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger élaboré par le CMI et approuvé par son assemblée en 2014, dont le texte est reproduit dans le document [A/CN.9/WG.VI/WP.82](#).

système des Nations Unies, et les États étaient toujours libres d'échanger des vues et de se consulter sur des questions d'intérêt commun.

IV. Futur instrument sur la vente judiciaire de navires

A. Ventes conférant un titre libre de tout droit

13. On a rappelé au Groupe de travail les délibérations qu'il avait eues à sa trente-septième session concernant le rôle que jouait le titre libre de tout droit dans la définition du champ d'application du projet de convention (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 39 à 45). On a rappelé que la question avait été soulevée en raison de l'application des exigences en matière de notification prévues à l'article 4 dans les États où l'on pouvait ne pas savoir, au début d'une procédure de vente judiciaire, si la vente aboutirait à l'attribution d'un titre libre de tout droit et, par conséquent, si elle relevait du champ d'application de la convention en vertu de l'article 3-1 b). On a ajouté que la question était également liée à la fonction des exigences en matière de notification et qu'elle mettait en jeu l'article 6, qui ne conférait des effets internationaux qu'aux ventes ayant abouti à l'attribution d'un titre libre de tout droit réalisées conformément aux exigences en matière de notification.

1. Article 3-1 b)

14. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer l'article 3-1 b) et à modifier les articles 5 à 10 afin d'y inclure une condition selon laquelle ils ne s'appliquaient qu'à condition que la vente judiciaire confère à l'acquéreur un titre libre de tout droit. On a expliqué que cette proposition partait du principe que le Groupe de travail préférait que les exigences en matière de notification fonctionnent comme des exigences autonomes s'appliquant à toutes les ventes judiciaires, qu'elles confèrent ou non à l'acquéreur un titre libre de tout droit, et non seulement comme des conditions pour le régime de reconnaissance prévu par le projet de convention (voir A/CN.9/1047/Rev.1, par. 42). Le Groupe de travail a entendu une proposition visant à reformuler l'article 3-1 b) de manière à prévoir que la convention s'applique si l'État de la vente judiciaire a émis un certificat de vente judiciaire conférant à l'acquéreur un titre libre de tout droit. On a expliqué que cela permettrait de clarifier le fait que les effets de la vente judiciaire relevaient de la loi de l'État de la vente judiciaire, et que les exigences en matière de notification n'entraient en jeu que si la vente conférait un titre libre de tout droit.

15. Bien que la proposition ait reçu un certain appui, l'avis qui a prévalu au sein du Groupe de travail était que l'article 3-1 b) devrait être conservé dans sa forme actuelle. Le Groupe de travail est toutefois convenu qu'il serait souhaitable de préciser que les articles 5 à 10 ne s'appliquaient qu'aux ventes judiciaires qui conféraient un titre libre de tout droit, notamment en faisant référence au certificat délivré conformément à l'article 5, puisque le certificat lui-même présupposait l'attribution d'un titre libre de tout droit.

2. Fonction des exigences en matière de notification

16. Divers avis ont été exprimés au sujet de l'application des exigences en matière de notification. Selon un avis, ces exigences devraient s'appliquer à toutes les ventes judiciaires, qu'elles aient ou non conféré à l'acquéreur un titre libre de tout droit. Il a été proposé de modifier le chapeau de l'article 4-1 pour clarifier ce point en faisant référence à « toute » vente judiciaire. Selon un autre avis, il a été estimé que le projet de convention ne devrait pas imposer d'obligations en matière de notification pour les ventes judiciaires auxquelles le régime de reconnaissance ne s'appliquait pas ; la notification de ces ventes devrait être laissée entièrement à la loi de l'État de la vente judiciaire. On a fait observer que le formulaire de notification type figurant à l'appendice I partait du principe qu'une notification ne serait donnée que si la vente

conférait un titre libre de tout droit et qu'il devrait être revu pour s'assurer qu'il tenait compte de l'application des exigences en matière de notification.

17. L'avis qui a prévalu au sein du Groupe de travail était que les exigences en matière de notification ne constituaient pas une exigence autonome mais qu'elles devaient être lues conjointement avec l'article 5 et les dispositions suivantes.

3. Contenu des exigences en matière de notification

18. On s'est demandé si le tribunal de la vente judiciaire était tenu de faire ses propres recherches dans le registre pour déterminer les personnes devant recevoir notification conformément à l'article 4-1 b), ou si l'article 4-1 visait simplement à énumérer les personnes devant recevoir notification, de sorte que toute obligation de faire des recherches afin d'obtenir les informations nécessaires pour la notification et la responsabilité d'aviser effectivement ces personnes relevaient de la législation interne de l'État de la vente judiciaire. En réponse, on a noté que la version initiale du projet de Beijing prévoyait que la notification de la vente judiciaire devait être adressée soit par le tribunal de la vente judiciaire, soit par les parties à la procédure, et que cette disposition n'avait pas été reproduite dans la première version révisée et les versions ultérieures, étant entendu que l'identité de l'auteur de la notification serait laissée à la législation interne. En conséquence, l'obligation faite à l'auteur de la notification de faire des recherches afin d'obtenir les informations nécessaires pour la notification et la responsabilité d'aviser effectivement ces personnes relevaient de la législation interne de l'État de la vente judiciaire. Le Groupe de travail a appuyé cette interprétation.

4. Article 6

19. Le Groupe de travail a examiné ensuite la condition prévue à l'article 6, selon laquelle la vente judiciaire devait être conforme aux exigences en matière de notification énoncées à l'article 4. On s'est inquiété du fait que cette condition permette la contestation d'une vente judiciaire en dehors de l'État de la vente judiciaire, ce qui était incompatible avec l'article 9 (qui conférait une compétence exclusive aux tribunaux de l'État de la vente judiciaire pour connaître de la contestation d'une vente judiciaire) et l'article 10 (qui prévoyait que seuls des motifs d'ordre public pouvaient priver une vente judiciaire de ses effets internationaux). Il a donc été suggéré de supprimer cette condition.

20. Il a été fait remarquer que la question de l'incompatibilité avec les articles 9 et 10 n'avait pas été soulevée dans le contexte de l'autre libellé possible pour l'article 6 figurant dans la troisième version révisée. On a rappelé que cet autre libellé faisait suite à une demande tendant à lier l'effet international à la présentation du certificat de vente judiciaire (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 83). Certains se sont déclarés favorables à ce libellé, même s'il a été noté qu'il répétait ce qui était déjà prévu à l'article 5, et risquait d'imposer l'obligation d'établir un régime de reconnaissance des certificats étrangers. Il a été proposé d'établir le lien de manière plus simple dans l'article 6 existant, en faisant référence à l'effet international d'une vente judiciaire « pour laquelle un certificat a été délivré ». Cette proposition a été largement préférée par rapport à l'autre libellé possible, et le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 6 en conséquence et de ne pas examiner plus avant l'autre libellé. On a ajouté qu'il pourrait encore être utile de compléter l'article 6 par une référence expresse à la reconnaissance du certificat, laquelle pourrait s'inspirer de l'alinéa a) de l'autre libellé possible.

21. On a estimé que cette modification devrait permettre d'apaiser les préoccupations formulées en raison desquelles le maintien de la condition énoncée à l'article 6 avait été appuyé à la trente-septième session. On a expliqué qu'en conditionnant l'article 6 à la délivrance d'un certificat de vente judiciaire, les exigences en matière de notification seraient liées à l'effet international de la vente judiciaire car, conformément à l'article 5-1 a), le certificat ne serait délivré que si les exigences avaient été respectées. Si un certain appui a été exprimé en faveur du

maintien de cette condition, l'avis a prévalu au sein du Groupe de travail qu'il faudrait la supprimer et donc modifier à nouveau l'article 6 en supprimant les mots « à condition qu'elle soit conforme aux exigences en matière de notification énoncées à l'article 4 ».

B. Dispositions relatives au certificat de vente judiciaire

1. Caractère définitif de la vente judiciaire (art. 5-1)

22. Différents avis ont été exprimés sur les deux options présentées à l'article 5-1. Selon un avis, l'option B était acceptable, même s'il a été noté que la notion de « recours ordinaire » devrait être précisée, y compris sa relation avec la notion de « recours » à l'article 5-6. On a ajouté que l'option B augmentait la valeur du certificat car elle stipulait que la vente ne pouvait plus être annulée. Selon un autre avis, aucune des deux options n'était acceptable. On a estimé que la présentation des documents mentionnés dans l'option A était déjà prévue dans les « règlements et procédures » de l'autorité de délivrance, tandis que l'article 5-1 c) partait du principe que la vente avait déjà été conclue dans la mesure où il exigeait que le certificat constate que l'acquéreur avait reçu le titre de propriété du navire libre de tout droit.

23. L'avis selon lequel le caractère définitif d'une vente judiciaire relevait de la loi de l'État de la vente judiciaire a été largement appuyé. D'autres propositions ont été présentées pour indiquer la nécessité d'établir le caractère définitif d'une vente avant de délivrer le certificat. Selon une proposition, il faudrait faire référence à la « conclusion » de la vente, tandis que selon une autre, il faudrait faire référence au fait que la décision de vente devait être « effective et exécutoire ». On a précisé que la notion de « conclusion » ne renvoyait pas à toutes les mesures qu'un acquéreur pourrait prendre sur la base de la vente judiciaire, telles que la radiation et la réimmatriculation du navire.

24. Il a été proposé que le certificat de vente judiciaire soit délivré automatiquement et non « à la demande de l'acquéreur ». Cette proposition a été largement appuyée.

25. On s'est demandé s'il était nécessaire de conserver l'exigence selon laquelle l'autorité de délivrance devait délivrer le certificat « conformément à ses règlements et procédures ». Il a été estimé que cette exigence était superflue, car l'autorité de délivrance agirait toujours conformément à ses règlements et procédures. Toutefois, on a rappelé que ces mots avaient été ajoutés à l'origine pour tenir compte de certaines conditions comme le paiement de frais pour obtenir un certificat (voir [A/CN.9/WG.VI/WP.87](#), note de bas de page 19). On a ajouté que le maintien de cette exigence n'était pas incompatible avec la délivrance automatique du certificat.

26. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier le chapeau de l'article 5-1 comme suit :

« Une fois la vente à l'acquéreur conclue conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, l'autorité publique désignée par l'État de la vente judiciaire délivre à l'acquéreur, conformément à ses règlements et procédures, un certificat de vente judiciaire attestant : ».

2. Effet international du certificat si la vente judiciaire est annulée (art. 5-6)

27. On a rappelé au Groupe de travail les discussions qu'il avait eues à sa trente-septième session au sujet de l'article 5-6 (voir [A/CN.9/1047/Rev.1](#), par. 74). On a expliqué qu'une demande d'annulation d'une vente judiciaire serait accompagnée d'une demande d'annulation du certificat, comme le prévoyait l'article 9-1, et que l'annulation d'une vente judiciaire entraînerait donc l'annulation du certificat conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire. On a ajouté qu'il était extrêmement rare qu'une demande d'annulation d'une vente judiciaire soit soumise après que le certificat de vente judiciaire a été délivré. On a également noté que les modifications apportées par le Groupe de travail à l'article 5-1 (voir par. 26 ci-

dessus), en vertu desquelles le certificat ne serait délivré qu'une fois la vente conclue, réduiraient encore la probabilité de telles demandes.

28. Si le Groupe de travail s'est largement accordé sur les incidences d'une annulation sur l'effet du certificat sur le plan *interne*, divers avis ont été exprimés sur les incidences d'une annulation sur l'effet *international* du certificat (c'est-à-dire son effet dans un État autre que celui de la vente judiciaire). Selon un avis, l'effet international du certificat dépendait de la validité que continuait d'avoir la vente judiciaire. On a fait remarquer que le Groupe de travail n'avait jamais considéré le certificat lui-même comme l'instrument conférant un titre libre de tout droit, mais plutôt comme une preuve du titre libre de tout droit conféré par la vente judiciaire, comme l'indiquait clairement l'article 5-5. On a ajouté que la publication de la décision d'annulation de la vente judiciaire dans le répertoire aiderait à mettre en œuvre cette approche. Une autre solution pourrait être l'émission d'un certificat d'annulation, qui serait reconnu par la convention comme ayant préséance sur le certificat de vente judiciaire. Une autre solution encore pourrait être d'ajouter l'annulation de la vente judiciaire comme motif de refus à l'article 10. Selon un autre avis, l'effet international du certificat devrait être préservé même si la vente judiciaire était annulée dans l'État de la vente judiciaire. On a ajouté que la seule façon de refuser cet effet serait d'appliquer le motif d'ordre public visé à l'article 10. On a également ajouté que cette approche permettait d'éviter d'éventuelles difficultés liées à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement étranger annulant la vente judiciaire, comme l'avait noté le Groupe de travail (voir [A/CN.9/1047/Rev.1](#), par. 105). On a ajouté que le motif d'ordre public pourrait être invoqué par le tribunal visé à l'article 7-5 ou à l'article 8-4 pour révoquer l'effet international d'un certificat qui a été annulé dans l'État de la vente judiciaire.

29. Selon un autre avis encore, si l'effet international du certificat de vente judiciaire devait être maintenu indépendamment de l'annulation de la vente judiciaire, la convention pourrait prévoir des exceptions limitées. Il a été proposé de fonder les exceptions sur la mauvaise foi de l'acquéreur dans le cadre de la vente, par exemple s'il commet une fraude pour obtenir la vente ou s'il commet une autre faute. Selon un autre avis, plutôt que d'énoncer des motifs pour priver le certificat de ses effets, les exceptions devraient servir de motifs pour annuler la vente judiciaire et la convention devrait en fournir une liste exhaustive. On a fait observer que la mention d'un motif unique se fondant sur le fait que la vente est contraire à l'ordre public de l'État de la vente judiciaire offrirait plus de souplesse au tribunal requis. En réponse, il a été proposé que la convention laisse les motifs d'annulation à la législation interne de l'État de la vente judiciaire. On s'est également demandé s'il était approprié que la conduite de la vente judiciaire soit examinée par les tribunaux de l'État de la vente judiciaire sous l'angle de l'ordre public.

30. Bien que le Groupe de travail ne soit pas parvenu à un consensus sur la façon dont la convention devrait traiter l'effet international du certificat dans le cas où la vente était annulée, on a largement appuyé les propositions suivantes qui pourraient encadrer les discussions futures sur la question : premièrement, dans certaines circonstances, au moins, le certificat devrait être privé de ses effets internationaux ; deuxièmement, le conservateur ne devrait pas être tenu de faire des recherches outre en ce qui concerne les renseignements figurant dans le certificat ni de résoudre des demandes concurrentes concernant le navire ; troisièmement, la question, actuellement traitée à l'article 5-6 devrait être traitée dans le contexte de l'article 9 ; quatrièmement, la tâche complexe consistant à annuler les mesures éventuellement déjà prises sur présentation du certificat, qui pourrait exiger l'intervention de plusieurs conservateurs, relève de la législation interne de chaque État concerné. Il a également été noté que, pour replacer ces discussions dans leur contexte, l'annulation de la vente judiciaire n'était pas le seul recours dont dispose une partie lésée. En outre, il a été fait remarquer que le certificat de vente judiciaire n'avait qu'une valeur limitée pour les acquéreurs subséquents, qui s'appuyaient généralement sur l'acte de vente pour établir le titre de propriété du navire et demander réparation au propriétaire

antérieur (par exemple, l'acquéreur de la vente judiciaire) dans le cas où un des titres de propriété antérieurs était invalide.

31. Il a été estimé que, si l'annulation d'une vente judiciaire après la délivrance du certificat était un événement extrêmement rare, la convention ne devrait pas essayer de trouver une solution. À cette fin, il a été suggéré de supprimer les dispositions de la convention traitant des effets de l'annulation (par exemple, les articles 5-6, 9-3 et 9-4) et d'insérer une nouvelle disposition reconnaissant que les effets de l'annulation relevaient de la législation interne de l'État concerné. En réponse, on a estimé que certains États pourraient trouver utile que la question soit résolue dans la convention elle-même. Le Groupe de travail est convenu que les différentes options méritaient un examen plus approfondi. Pour l'instant, il est convenu de placer les articles 5-6, 9-3 et 9-4 entre crochets et de conserver l'article 5-7 entre crochets, et a demandé au secrétariat de proposer un libellé pour la nouvelle disposition. On a fait remarquer que, si l'article 5-7 devait être conservé, le Groupe de travail devrait examiner s'il fallait faire référence à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent, étant donné que ces parties n'auraient aucun intérêt à ce que la décision d'annulation de la vente judiciaire soit publiée.

3. Vérification du certificat (art. 5-4)

32. On a rappelé au Groupe de travail que la procédure de vérification prévue à l'article 5-4 avait été proposée comme alternative à la création du répertoire. Rappelant que la création du répertoire avait été appuyée à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 77), le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 5-4.

4. Dispense de légalisation du certificat (art. 11-1)

33. On a largement appuyé le maintien de l'article 11-1. On a fait remarquer que la légalisation était un long processus qui n'était pas adapté à la rapidité requise dans le contexte de la vente judiciaire de navires. On a fait remarquer également qu'une disposition supprimant toute exigence de légalisation ou toute autre exigence similaire (telle que la délivrance d'une apostille) était conforme aux tendances observées dans les traités modernes de coopération juridique.

34. On s'est demandé s'il serait réaliste de demander aux conservateurs d'accepter le certificat sans aucune assurance quant à son authenticité. On a noté que la loi de certains États exigeait que tous les documents publics étrangers soient authentifiés, et que la convention devait respecter cette exigence. On a ajouté que la publication des certificats dans le répertoire en ligne n'était pas une solution adéquate pour fournir une assurance d'authenticité. En guise de compromis, il a été proposé que la convention donne aux États la possibilité de déclarer, lorsqu'ils adhèrent à la convention, qu'ils n'appliqueront pas l'article 11-1 ou, inversement, qu'ils maintiendront leurs exigences actuelles, telles que l'émission d'une apostille, tout en leur laissant la possibilité d'accepter expressément d'appliquer l'article 11-1. Le Groupe de travail n'a pas examiné cette proposition plus avant. On s'est exprimé en faveur du maintien de l'exigence de certification pour les copies produites à la demande du conservateur conformément à l'article 7-4, et on a indiqué qu'il importait de traduire le certificat dans la langue officielle de l'État dans lequel le certificat a été délivré (art. 7-3).

5. Certificat électronique (art. 11-2 et 11-3)

35. Il a été noté que l'article 11-3 était redondant puisque l'article 11-2 reconnaissait déjà l'utilisation de certificats électroniques. On s'est également demandé si l'article 11-2 c) devait exiger que la méthode permette de « prévenir » et non de « détecter » toute altération.

36. On a expliqué que les articles 11-2 et 11-3 s'inspiraient des textes existants de la CNUDCI sur les communications électroniques. Si l'article 11-2 s'inspire de plusieurs dispositions d'équivalence fonctionnelle figurant à l'article 9 de la

Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) (« CCE »), l'article 11-3 s'inspire quant à lui de la disposition de non-discrimination figurant à l'article 8-1 de la CCE. On a expliqué que l'article 11-3 n'empêchait pas qu'un certificat électronique soit rejeté au motif qu'il n'est pas conforme aux exigences de l'article 11-2.

37. On a largement appuyé le maintien d'une disposition sur l'utilisation des certificats électroniques, dont le libellé s'inspirerait des textes existants de la CNUDCI. Le Groupe de travail est convenu de conserver les articles 11-2 et 11-3.

6. Emplacement de l'article 11

38. On a rappelé au Groupe de travail qu'à sa trente-septième session, il avait été proposé d'incorporer l'article 11 dans l'article 5 (voir [A/CN.9/1047/Rev.1](#), par. 75). La proposition a été largement appuyée, et le Groupe de travail a demandé au secrétariat de déplacer les dispositions de l'article 11 et de les incorporer soit dans l'article 5, soit dans un autre article adjacent.

C. Définitions

1. Terme « droit » [art. 2 a)]

39. On a rappelé que le terme « droit » (« charge » en anglais) était utilisé pour définir le terme « titre libre de tout droit » [à l'article 2 b)] et qu'il fallait lui donner un sens large (voir [A/CN.9/1007](#), par. 13). Le Groupe de travail a reconnu que la définition n'exigeait pas que les droits soient inscrits.

40. On a fait remarquer que, bien qu'elle englobât les privilèges maritimes, la définition du terme « droit » ne faisait pas référence à la loi applicable comme c'était le cas de la définition du terme « privilège maritime » à l'article 2 d). La question a été posée de savoir si, en l'absence de cette référence, la définition du terme « droit » pouvait être interprétée comme comprenant uniquement les droits reconnus par la loi du for. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la définition pour faire référence aux droits reconnus par la loi applicable.

41. L'avis a été exprimé que la définition ne devrait pas confondre la teneur d'un droit (c'est-à-dire le « droit » en tant que tel) et la procédure à suivre pour l'exercer (en l'espèce, par voie de « saisie conservatoire » ou de « saisie exécutoire »). En conséquence, il a été proposé de supprimer les mots « par voie de saisie conservatoire, de saisie exécutoire ou par tout autre moyen ». Cette proposition n'a pas été appuyée.

42. On a rappelé que les exemples mentionnés dans la version anglaise de la définition ne se prêtaient pas tous aisément à la traduction dans d'autres langues (voir [A/CN.9/973](#), par. 80). Il a été estimé qu'il faudrait examiner cette question plus avant.

43. L'attention a été attirée sur le fait que le texte mentionnait les « droits inscrits » ; l'article 4-1 b) prévoyait la notification des titulaires « d'un droit inscrit », tandis que l'article 7-1 a) prévoyait la radiation de tout « droit inscrit » qui grève le navire. On a rappelé que l'article 1 o) de la version initiale du projet de Beijing avait défini le terme « droit inscrit » comme « tout droit inscrit au registre d'immatriculation du navire objet de la vente judiciaire ». On a expliqué que la définition avait été supprimée dans les versions ultérieures afin de réduire au minimum le nombre de définitions, sans apporter plus de précisions dans les dispositions où le terme était utilisé (voir [A/CN.9/973](#), par. 76). On a largement appuyé la réinsertion d'une définition du terme « droit inscrit », dont le libellé s'inspirerait de la version initiale du projet de Beijing, afin de préciser le registre concerné ; le Groupe de travail a accepté de modifier le texte en conséquence.

2. Terme « privilège maritime » [art. 2 d)]

44. On a rappelé que la définition du terme « privilège maritime » avait été révisée pour répondre à une préoccupation exprimée à la trente-sixième session du Groupe

de travail (A/CN.9/1007, par. 19), et que la version révisée n'avait pas encore été examinée par le Groupe de travail. La question a été posée de savoir s'il était clair à quelle loi les mots « loi applicable » faisaient référence. On a indiqué que ces mots permettraient d'appliquer les règles de droit international privé du for. Le Groupe de travail est convenu de conserver la version révisée de la définition sans autre modification.

3. Terme « hypothèque » [art. 2 e)]

45. On a fait observer que, même si le terme « mortgage » (« hypothèque » en français) était défini dans la version anglaise comme désignant « any mortgage or *hypothèque* », il serait toujours utile de faire référence aux deux termes « hypothèque » et « mortgage » dans la définition du terme « charge » (« droit » en français). Il a été proposé d'utiliser l'expression « mortgage or *hypothèque* » dans l'ensemble du texte anglais – y compris dans l'intitulé du terme défini à l'article 2 e) – au lieu d'utiliser le mot « mortgage » uniquement. On a ajouté qu'une approche similaire devrait être adoptée dans la version française, dans laquelle le terme « hypothèque » était défini comme désignant « toute hypothèque ou tout "*mortgage*" ». Si l'on a estimé que la formulation proposée n'était ni nécessaire ni souhaitable, on a fait observer qu'une formulation similaire était utilisée dans la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993) (ci-après « la Convention de 1993 »). À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a accepté la proposition et est convenu de modifier le texte en conséquence, notant que la modification était d'ordre rédactionnel et ne changeait rien quant au fond.

46. On a noté que l'origine et la portée d'un « mortgage » différaient de celles d'une « hypothèque », et que cette différence avait posé problème en ce qui concerne la reconnaissance des mortgages ou hypothèques étrangers dans des pays où l'un ou l'autre était inconnu. Il a donc été proposé que la convention fasse référence non seulement aux « hypothèques ou mortgages » mais aussi à tout autre droit de nature similaire. Cette proposition n'a pas été appuyée.

47. On s'est demandé s'il était opportun de définir le terme « hypothèque » au point ii) de la définition par référence à la loi de l'État de la vente judiciaire. On a noté que le titre libre de tout droit ne serait donc pas reconnu en vertu de la convention si la loi de l'État de la vente judiciaire ne reconnaissait pas une hypothèque inscrite à l'étranger en vertu du point i). Il a été proposé de modifier le point ii) afin de faire référence à la loi de l'État d'immatriculation. En réponse, on a noté que le libellé révisé du point ii) serait redondant, car on partirait du principe qu'une hypothèque inscrite dans l'État d'immatriculation était reconnue par la loi de cet État. On a fait observer qu'en tout état de cause, il n'était pas nécessaire que la convention traite de la reconnaissance des hypothèques étrangères, car elle ne régissait pas la distribution du produit ou d'autres questions pour lesquelles la question de la reconnaissance pourrait être pertinente. On a ajouté notamment que la reconnaissance n'était pas nécessaire pour imposer l'obligation d'aviser les titulaires d'hypothèques en vertu de l'article 4-1 b). Bien que le maintien du point ii) ait recueilli un certain soutien, on a largement appuyé sa suppression.

48. On a noté que la définition faisait référence à « toute hypothèque ou tout "*mortgage*" [...] enregistré ou inscrit » dans l'État d'immatriculation, tandis que l'article 4-1 b) ne faisait référence qu'à une hypothèque « inscrit[e] ». Selon une proposition, le texte ne devrait faire référence qu'aux hypothèques « inscrites », afin d'assurer la cohérence avec la Convention de 1993. On a expliqué que l'ajout des mots « enregistré ou inscrit » avait été approuvé par le Groupe de travail à sa trente-sixième session (A/CN.9/1007, par. 21). Il a été dit au Groupe de travail que la terminologie utilisée variait d'un pays à l'autre, voire au sein d'un même pays, pour désigner essentiellement le même processus, et qu'il suffisait d'utiliser le mot « inscrit[e] » pour couvrir ce processus. Le Groupe de travail est convenu de modifier le texte en conséquence. On a ajouté que, s'il était important de veiller à ce que la définition du terme « hypothèque » et l'article 4-1 b) soient rédigés en des termes cohérents, les efforts visant à aligner les deux dispositions devaient veiller à ne pas

supprimer la disposition de l'article 4-1 b) qui exigeait que le registre soit consultable par le public.

49. On a souligné que la définition du terme « hypothèque » était liée à la définition du terme « navire ». Selon une proposition, le Groupe de travail pourrait envisager de limiter la convention aux navires qui étaient immatriculés dans un État partie, et donc aux hypothèques inscrites dans un État partie. En réponse, il a été dit que la convention ne devrait pas être aussi limitée. Le Groupe de travail n'a pas examiné plus avant la proposition ou la définition du terme « navire ».

D. Autres questions

1. Moment de la vente judiciaire

50. Le Groupe de travail a entendu une proposition visant à clarifier dans une note explicative le sens des mots « moment de la vente [judiciaire] » figurant à l'article 3-1 a). Il a également été proposé que la note précise que le moment de la vente couvre la période allant de la notification de la vente judiciaire au moment où la propriété du navire était transférée à l'acquéreur.

51. On a rappelé au Groupe de travail qu'il avait examiné la question à sa trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 22 à 24) et qu'aucun consensus n'avait pu être dégagé quant au sens précis des mots « moment de la vente [judiciaire] ». On a néanmoins rappelé qu'il avait été convenu de manière générale que les mots employés à l'article 3-1 a) exigeaient que le navire soit présent physiquement à l'étape finale de la procédure, au moment où il était effectivement attribué à l'acquéreur retenu. On a ajouté que l'étape finale de la procédure correspondait à la « conclusion de la vente », comme le montraient les modifications qu'il a été décidé d'apporter au chapeau de l'article 5-1 (voir par. 26 ci-dessus).

52. On s'est déclaré largement favorable à ce que le sens de ces mots soit clarifié, compte tenu notamment de leur rôle dans la définition du champ d'application de la convention. On a ajouté que des interprétations différentes du moment de la vente risquaient de susciter des conflits de compétence entre les États à l'égard du navire. La proposition de ne pas inclure de définition dans le texte même de la convention ou de modifier l'article 3-1 a) a également recueilli un large soutien. On a fait observer que ces mots figuraient également à l'article 5. On a ajouté que le Groupe de travail devrait agir avec circonspection s'il décidait de définir ces mots dans une note explicative.

53. Certains ont soutenu l'idée que le moment de la vente devait être interprété comme désignant une période de temps, et des avis divergents ont été exprimés quant au moment où cette période devait commencer à courir et au moment où elle devait prendre fin. Selon une autre proposition, cette période commençait à courir à compter du moment où le tribunal ordonnait la vente, c'est-à-dire avant la notification, et prenait fin lorsque le navire était livré à l'acquéreur. On a noté que la définition de la vente par référence au transfert de « propriété » ne favoriserait pas la clarté, étant donné que la propriété était transférée à différents moments en vertu de la législation nationale, notamment au moment de l'enregistrement de l'acquéreur comme nouveau propriétaire. On a ajouté que cela risquait également de rendre la convention impossible à appliquer.

54. À l'inverse, certains ont estimé que le moment de la vente devait être interprété non pas comme désignant une période de temps mais plutôt comme un moment précis dans le temps. On a rappelé que, dans certains États, le navire pourrait être autorisé par le tribunal à continuer de naviguer en attendant la vente judiciaire elle-même, et que l'article 3-1 a) ne devait pas être interprété de manière à restreindre cette pratique. Divers avis ont été exprimés quant au moment précis désigné. Selon un avis, ce moment coïncidait avec la conclusion de la vente. Selon un autre avis, il coïncidait avec le moment où le tribunal de vente judiciaire se déclarait compétent à l'égard du navire. Dans un cas comme dans l'autre, le moment pertinent devait être déterminé

par référence à la loi de l'État de la vente judiciaire, et on s'est demandé dans quelle mesure une note explicative pourrait définir ce moment avec plus de précision, compte tenu des délibérations antérieures du Groupe de travail.

55. On a noté que l'exercice de la compétence était essentiel pour l'interprétation de l'article 3-1 a), dont l'objectif était de garantir qu'au moment où l'État de la vente judiciaire exerçait sa compétence, le navire se trouvait bien sur le territoire de cet État. Il convient également de rappeler qu'il était important que la convention opère dans le cadre des règles établies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). On a ajouté que l'article 3-1 a) visait effectivement à apporter la preuve de l'existence d'un « lien authentique » exigé dans le contexte de la vente judiciaire de navires. Il a été estimé que, plutôt que de déterminer le moment précis ou la période de temps désigné par les mots « moment de la vente [judiciaire] », il serait plus utile d'expliquer l'objectif de l'article 3-1 a) dans une note explicative.

56. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver les mots « moment de la vente [judiciaire] » à l'article 3-1 a) et de ne pas inclure de définition dans le texte de la convention. Il a également été convenu qu'il faudrait clarifier le sens de ces mots dans les notes explicatives et que le Groupe de travail examinerait la question plus avant lors de l'élaboration de ces notes. On a estimé que, plutôt que de formuler une définition précise par référence à un moment précis ou à une période de temps, les notes explicatives pourraient s'inspirer de ce qui avait été généralement convenu à la trente-septième session (A/CN.9/1047/Rev.1, par. 24) et pourraient i) expliquer l'objet de l'article 3-1 a), ii) préciser que le navire n'était pas tenu de se trouver sur le territoire de l'État de la vente judiciaire pendant toute la procédure de vente judiciaire, et iii) adopter une approche souple en recensant les cas dans lesquels le navire serait tenu de se trouver dans l'État de la vente judiciaire.

2. Motifs d'annulation

57. Le Groupe de travail a entendu une proposition visant à modifier l'article 9-1 de la convention afin d'exiger que les tribunaux de l'État de la vente judiciaire se saisissent « des recours introduits par les personnes visées à l'article 4 pour non-respect de ses dispositions relatives à la notification de la vente judiciaire ». On a expliqué que, pour préserver les intérêts des créanciers, il était important que la convention prévienne des voies de recours judiciaire en cas de non-respect des exigences en matière de notification.

58. En réponse, on a noté que l'article 9 portait sur la compétence exclusive en ce qui concerne l'annulation de la vente judiciaire et non sur les motifs d'annulation. On a rappelé (voir par. 29 ci-dessus) que la convention devrait laisser les motifs d'annulation au droit interne de l'État de la vente judiciaire. On a ajouté qu'elle devrait éviter autant que possible de s'immiscer dans les questions de procédure relevant de l'État de la vente judiciaire. Il a également été noté que rien dans l'article 9 n'affectait la compétence d'un État autre que l'État de la vente judiciaire pour connaître des demandes concernant des voies de recours judiciaires autres que l'annulation, y compris des demandes de dommages-intérêts *in personam* contre l'acquéreur.

59. Il a été largement admis qu'il fallait préserver les intérêts des créanciers agissant de bonne foi, et que les créanciers lésés par la conduite de la vente judiciaire devraient pouvoir disposer de voies de recours judiciaires en vertu du droit interne. Dans le même temps, de l'avis général, on a estimé qu'il fallait maintenir l'accent mis dans l'article 9 sur la compétence et qu'il ne fallait pas modifier l'article 9-1 comme proposé. On a ajouté que le répertoire proposé, ainsi que d'autres outils en ligne pour localiser les navires en temps réel, permettait également aux créanciers de savoir si un navire avait été saisi et s'il était mis en vente judiciaire, et donc de protéger leurs intérêts. On a aussi indiqué que les notes explicatives sur la convention pourraient aborder la question des voies de recours judiciaires disponibles.

60. De manière générale, il a été fait remarquer que le Groupe de travail n'avait pas accepté plusieurs propositions avancées durant la session, lesquelles visaient à garantir le respect des exigences de la convention. On s'est inquiété que le Groupe de travail s'appuyait trop sur le droit national pour faire respecter les exigences de la convention.
